

GE_GERICHTE ACJC/1608/2025 vom 11. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1608_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/1608/2025 du 11 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/1608/2025 del 11 novembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

E. 1.2

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, le jugement entrepris porte sur une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse, au vu des dernières conclusions formulées devant le premier juge, excède 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.3

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC), dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5). Elle applique le droit d'office (art. 57 CPC). Le présent litige est soumis aux maximes des débats (art. 55 al. 1 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelante a produit une pièce nouvelle en appel.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

E. 2.2

En l'espèce, la pièce nouvelle, postérieure à la date à laquelle la cause a été gardée à juger par le Tribunal, est recevable, de même que les faits s'y rapportant.

- 10/15 -

C/392/2023

E. 3

Les éléments de fait que l'appelante considérait comme retranscrits de manière incomplète par le Tribunal ont été directement intégrés dans l'état de fait dressé ci-avant, sur la base des actes et pièces de la procédure, dans la mesure utile.

E. 4

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir rejeté sa demande en paiement, au motif qu'elle n'était titulaire d'aucune prétention juridique à l'encontre de l'intimé.

4.1.1 La qualité pour agir (ou légitimation active) et pour défendre (ou légitimation passive) appartiennent aux conditions matérielles de la prétention litigieuse, lesquelles se déterminent selon le droit au fond et dont le défaut conduit au rejet de l'action (ATF 138 III 537 consid. 2.2.1; 125 III 82 consid. 1a; 114 II 345 consid. 3a). En principe, c'est le titulaire du droit en cause qui est autorisé à faire valoir une prétention en justice de ce chef, en son propre nom, tandis que la qualité pour défendre appartient à celui qui est l'obligé du droit et contre qui est dirigée l'action du demandeur (arrêts du Tribunal fédéral 5A_398/2017 du 28 août 2017 consid. 4.1.3; 4A_560/2015 du 20 mai 2016 consid. 4.1.1; 9C_14/2010 du 21 mai 2010 consid. 3.1, publié in SVR (47) 2010 p. 178). Le défaut de légitimation active ou passive entraîne le rejet de la demande (ATF 142 III 782 consid. 3.1.3). Il incombe au demandeur de prouver les faits desquels il tire sa légitimation active (ATF 123 III 60 consid. 3a). 4.1.2 Selon l'art. 1 CO, le contrat est parfait lorsque les parties ont réciproquement, de manière concordante, manifesté leur volonté (al. 1). Cette manifestation peut être expresse ou tacite (al. 2). Pour déterminer si un contrat a été conclu, quels en sont les cocontractants et quel en est le contenu, le juge doit interpréter les manifestations de volonté des parties (ATF 144 III 93 consid. 5.2, arrêt du Tribunal fédéral 4A_219/2024 du 2 avril 2025 consid. 4.1). Il doit d'abord rechercher la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective). S'il ne parvient pas à déterminer la volonté des parties, le juge doit examiner la situation selon le principe de la confiance (interprétation objective) – c'est-à-dire établir la volonté objective des parties en déterminant le sens que, selon les règles de la bonne foi, chacune d'entre elles pouvait raisonnablement donner aux déclarations de volonté de l'autre (arrêt du Tribunal fédéral 4A_33/2024 du 16 janvier 2025 consid. 5.1.2). 4.1.3 Aux termes de l'art. 97 al. 1 CO, lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le débiteur est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Le créancier qui ouvre action en dommages-intérêts en invoquant cette disposition doit donc alléguer et prouver, conformément à l'art. 8 CC, les trois faits

- 11/15 -

C/392/2023 constitutifs de cette norme de responsabilité que sont la violation du contrat, le dommage et le rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation contractuelle et le dommage; le créancier supporte ainsi le fardeau de la preuve (art. 8 CC) de ces trois faits pertinents, ce qui signifie que, si le juge ne parvient pas à une conviction, n'est pas à même de déterminer si chacun de ces faits s'est produit ou ne s'est pas produit, il doit statuer au détriment du créancier (arrêt du Tribunal fédéral 4A_610/2017 du 29 mai 2018 consid. 5.1).

4.1.4 Celui qui, sans mandat, gère l'affaire d'autrui, est tenu de la gérer conformément aux intérêts et aux intentions présumables du maître (art. 419 CO). 4.1.5 L'interdiction de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC) est un principe fondamental de l'ordre juridique suisse (art. 5 al. 3 Cst.). Constitue un abus de droit, notamment, l'attitude contradictoire d'une partie.

Lorsqu'une partie adopte une certaine position, elle ne peut pas ensuite soutenir la position contraire, car cela revient à tromper l'attente fondée qu'elle a créée chez sa partie adverse; si elle le fait, c'est un venire contra factum proprium, qui constitue un abus de droit. La prétention de cette partie ne mérite alors pas la protection du droit (arrêt du Tribunal fédéral 4A_590/2016 du 26 janvier 2017 consid. 2.1).

4.2.1 Au fil d'une argumentation confuse, l'appelante soutient tout d'abord que l'accord transactionnel signé le 15 février 2021 par H_____ et E_____ ("agissant à son nom mais pour le compte de D_____ SA") serait partiellement nul - en tant qu'il autorisait H_____ à rechercher l'appelante pour le solde de sa créance en 23'004 fr. 50 -, au motif que E_____ n'était pas habilitée à représenter D_____ SA, ses pouvoirs ayant été radiés du registre du commerce en août 2020. Il n'est toutefois pas nécessaire de trancher cette question, dans la mesure où l'appelante échoue à démontrer qu'elle disposerait de la qualité pour agir en paiement contre l'intimé. Contrairement à ce qu'elle affirme de façon péremptoire, le simple fait que l'appelante soit l'une des parties au contrat de vente d'actions du 29 mai 2020 ne permet pas de retenir qu'elle serait légitimée à agir personnellement contre l'intimé en exécution de l'obligation prévue par l'art. 8 de ce contrat. A cet égard, l'appelante s'est limitée à exposer ce qui suit : "l'art. 8 du contrat de vente [...] ne précise en effet pas les modalités du paiement de la commission de courtage. H_____ n'étant pas contractant du contrat de vente d'actions, la commission de courtage pouvait être acquittée en mains des venderesses ou de l'une d'entre elles, en l'occurrence [l'appelante], à charge pour celle-ci de désintéresser la société de courtage, cas échéant". Or, dans la mesure où le contrat stipule que les éventuels honoraires d'un courtier – non inclus dans le prix de vente des actions à payer en mains des venderesses et fixé à 650'000 fr. – devront être pris en charge par l'acheteur (i.e. l'intimé) directement, l'on ne discerne pas pour quelle raison ce

- 12/15 -

C/392/2023 dernier devrait s'acquitter de ces honoraires en mains des venderesses et non du courtier (i.e. H_____), ainsi que le prévoit l'art. 8 du contrat, et l'appelante ne l'explique pas. Aucun élément au dossier ne plaide en faveur d'une telle solution, dont l'appelante ne s'est d'ailleurs prévalu qu'au stade de la procédure d'appel. Elle ne saurait dès lors se fonder sur l'art. 8 du contrat de vente d'actions pour réclamer à l'intimé le paiement du montant de 23'004 fr. 50. En outre, l'appelante, qui a initialement fondé ses prétentions sur l'art. 97 CO, n'a subi aucun dommage, ce qu'elle ne conteste pas, de sorte qu'elle ne saurait se fonder sur cette disposition pour obtenir le paiement du montant recherché. Finalement, l'appelante ne se prévaut d'aucune autre cause d'obligation qui la lierait à l'intimé. Elle ne soutient pas non plus que H_____ lui aurait cédé sa créance en paiement de sa commission de courtage. Il résulte certes de sa réplique et de ses observations ultérieures que l'appelante s'estime liée, aux côtés de D_____ SA, à H_____ par le contrat de courtage du 13 décembre 2018. Cela étant, outre que la réplique ne doit pas servir à compléter une critique insuffisante ou à formuler de nouveaux griefs (arrêt du Tribunal fédéral 4A_417/2022 du 25 avril 2023 consid. 3.1), l'appelante ne saurait faire valoir une quelconque prétention à l'égard de l'intimé sur la base de ce contrat, puisque ce dernier n'y est par partie. Au vu de ce qui précède, le Tribunal a retenu avec raison que l'appelante n'était titulaire d'aucune prétention juridique à l'encontre de l'intimé. 4.2.2 Dans un second moyen, l'appelante soutient que si la Cour devait retenir que seule H_____ était légitimée à agir en paiement du solde de sa commission, il faudrait alors admettre qu'elle-même "agi[ssait] dans ce cadre sur la base de la gestion d'affaire sans mandat au sens des art. 419 ss CO". Son but était en effet d'inciter l'intimé à respecter ses obligations et à régler la rémunération due à H_____ – et non de conserver le montant litigieux par devers elle.

Ce grief tombe à faux. Dans le cadre de l'accord transactionnel du 15 février 2021, H_____ a expressément donné quittance à D_____ SA pour solde de tout compte et de toute prétention liée à sa commission de courtage, mettant fin au litige les opposant. L'appelante

ne saurait dès lors agir dans l'intérêt de l'une ou l'autre de ces sociétés, mais uniquement dans le sien propre. C'est ainsi en vain qu'elle se prévaut des art. 419 ss CO, qui n'ont pas vocation à s'appliquer au cas d'espèce.

4.2.3 Dans un dernier grief, l'appelante se prévaut de "l'attitude contradictoire et de la mauvaise foi" de l'intimé. Selon elle, celui-ci savait parfaitement qu'il lui incombait de payer la commission de courtage de H_____, ce d'autant qu'il était conseillé par un juriste comprenant l'anglais lors de la signature du contrat de

- 13/15 -

C/392/2023 vente d'actions. Elle en voulait pour preuve le courriel de J_____ du 2 juin 2022 (en particulier le fait qu'il y indiquait à Me I_____ que la commission était, "comme nous l'avions convenu", une affaire des venderesses), ainsi que les déclarations de ce témoin devant le Tribunal.

Ce grief tombe également à faux. L'on ne saurait inférer de ce courriel – envoyé après que l'intimé avait été informé de la poursuite requise par H_____ contre D_____ SA – un quelconque accord de sa part, lors de la conclusion du contrat de vente d'actions, de s'acquitter lui-même des honoraires de H_____. Les déclarations du témoin J_____ ne démontrent pas non plus l'existence d'un tel accord. Au contraire, ce témoin a déclaré au Tribunal qu'au moment de signer le contrat, ni les venderesses ni leur conseil n'avaient évoqué un éventuel mandat de courtage. L'appelante a d'ailleurs elle-même admis, lors de son interrogatoire par le Tribunal, que l'art. 8 du contrat de vente d'actions était une clause standard ("phrase-type") et que la rémunération due à H_____ n'avait pas été abordée plus précisément par les parties à la conclusion du contrat.

Les développements de l'appelante en lien avec la question de savoir si l'existence d'une procédure de "due diligence" a été prouvée à satisfaction de droit, sans pertinence pour l'issue du litige, ne lui sont par ailleurs d'aucun secours.

Au demeurant, l'appelante ne saurait tirer un quelconque droit à agir en paiement contre l'intimé de l'interdiction de l'abus de droit.

E. 4.3

En définitive, l'appel s'avère entièrement mal fondé, de sorte que le jugement entrepris sera confirmé.

E. 5

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 1'800 fr. (art. 95 CPC; art. 17 et 35 RTFMC), mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance qu'elle a fournie, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 aCPC).

- 14/15 -

C/392/2023 L'appelante sera également condamnée à payer à l'intimé la somme de 3'500 fr. à titre de dépens d'appel (art. 84, 85 et 90 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 15/15 -

C/392/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 17 janvier 2025 par A_____ contre le jugement JTPI/15260/2024 rendu le 20 novembre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/392/2023. Au fond :

Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à l'800 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 3'500 fr. à B_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.